

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport général établi par la société d'économie mixte ICARE pour l'exercice 1997. Cette société est chargée d'activités de conseils et de prestations de service en organisation, gestion et informatique.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs René Lambert et Alain Porcher en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activités de l'exercice 1997 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Il relate les principales fonctions assurées par la mission ICARE auprès du Grand Lyon dans le domaine des applications client-serveur, des progiciels, de l'informatique géographique et des projets d'infrastructure informatique.

L'accomplissement de ces fonctions a représenté, pour la Communauté urbaine, une charge hors conventions d'adhésion de 26,953 MF sur un budget global réalisé par la SEM auprès de tous les partenaires d'un montant de 80,43 MF. En terme de résultat, l'exercice 1997 fait ressortir un excédent de 35 kF.

En terme de perspectives, il convient de rappeler que la loi Sapin et les procédures relatives au code des marchés publics amènent la collectivité à réfléchir sur l'orientation à donner à la SEM informatique dont le terme est fixé par ses statuts en l'an 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la société ICARE pour l'activité de l'exercice 1997.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,